

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 14 NOV 2014

Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets
amiantés et une plateforme de tri- transit de déchets et concassage-criblage
de matériaux
Commune de Louresse Rochemenier
Département de Maine et Loire
présentée par la Société des Terrassements JUSTEAU

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter des installations de transit et regroupement de déchets d'amiante, de déchets non dangereux et de concassage-criblage de matériaux sur la commune de LOURESSE ROCHEMENIER, présenté par monsieur Noël JUSTEAU, gérant de la société des TERRASSEMENTS JUSTEAU, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet, en date du 4 septembre 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la mise en place :

- d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux d'amiante issus des chantiers de déconstruction et désamiantage de l'entreprise Justeau situé sur la commune de Louresse Rochemenier. Les déchets d'amiante sont conditionnés sur les lieux des travaux, aucune intervention sur les déchets n'est réalisée sur le site ;
- d'une plate forme de transit de déchets non dangereux et d'une installation mobile de concassage-criblage de matériaux de bétons issus des activités de déconstruction de l'entreprise, des rebuts de fabrication,...

Les installations, objet de la demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2718, 2515, 2713, 2714, 2716 et 1435 de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit d'une nouvelle autorisation projetée dans le but d'optimiser les trajets et les volumes d'évacuations des déchets d'amiante vers des installations de stockage autorisées et de valorisation des matériaux et déchets issus des activités de bâtiments travaux publics (BTP), de travaux de démolition des chantiers de la société JUSTEAU.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées en zone artisanale dite « les Justices », répertoriée comme telle dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Le centre de transit de déchets d'amiante est prévu sur une aire, secteur sud du site, actuellement occupée par un bâtiment de maintenance réservé aux matériels pour les chantiers de déconstruction.

La plate-forme de concassage-criblage et de transit de matériaux et déchets est prévue sur une aire située secteur nord du site.

Le projet se situe dans une zone artisanale. Le site étant totalement anthropisé, le projet ne devrait générer aucun impact supplémentaire sur le milieu naturel. Le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques, ni d'émissions de fibres d'amiante et ne nécessite pas d'utilisation d'eau (pas de rejets aqueux).

Le site ne se trouve pas dans une zone de protection du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF).

III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

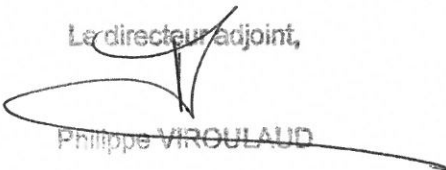
Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux faibles.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

Philippe VIRGULAUD